



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

38140 RENAGE

OBJET : Arrêté Municipal relatif à la circulation et à la divagation des chiens.

Le Maire de la Commune de Renage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le code rural et notamment les articles L 211-23, L 211-22 et L 215-5
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, et dans les espaces publics communaux –parcs et jardins publics compris-, seuls sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3: Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5: Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6: Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 7: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8: Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 9: Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

ARTICLE 10: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie et de Police Municipale.

ARTICLE 11 : Toute divagation d'animal susceptible de présenter un danger peut faire l'objet d'une contravention d'un montant de 150€.

ARTICLE 12: Copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RENAGE,
- Le centre départemental de secours de Parménie
- La Police Municipale de RENAGE
- Les Services Techniques de RENAGE
- La Direction Générale des Services de RENAGE

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Renage, le 04/09/2020
Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Renage, Isère. The seal features a central emblem with a sun and a building, surrounded by the text 'MAIRIE DE RENAGE' at the top and 'ISERE' at the bottom. Overlaid on the seal is a blue ink signature that appears to read 'Amélie Girerd'.

Amélie GIRERD